



FIDA
FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE
Conseil d'administration - Soixante-sixième session

Rome, 28-29 avril 1999

**CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU FINANCEMENT
DU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE**

NOTE D'INFORMATION

L'attention du Conseil d'administration est attirée sur les changements suivants à apporter aux Conditions générales applicables au financement du développement agricole. Ces modifications ont été approuvées par le Président du FIDA en vertu du pouvoir qui lui a été conféré par la décision EB 98/65/R.35 d'apporter des changements qui ne portent pas sur le fond auxdites Conditions générales. Les changements sont de pure forme, à l'exception de celui affectant la section 12.01 e) qui a pour but de refléter l'introduction au FIDA de l'approche cadre logique dans le processus de conception des projets. Le texte à supprimer est barré, le texte à ajouter est souligné.

La dernière phrase du préambule est modifiée comme suit:

“en conséquence, il est convenu ~~ce qui suit~~ et arrêté ce qui suit:”

SECTION 12.01. *Suspension à l'initiative du Fonds*

- e) Le mot “spécifiques” est supprimé.
- r) Le texte de la deuxième phrase du paragraphe est modifié comme suit:

“Le Fonds décide que ces transfert, suspension, amendement, abrogation ou modification ont eu ou auront, vraisemblablement, un effet préjudiciable sensible sur le projet;”.